

CM-8-91-4

MONTRÉAL, LE 18 NOVEMBRE 1991

MONSIEUR P. A.

Plaignant

et

HONORABLE JUGE [...]

RAPPORT D'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

La plainte de monsieur P.A. adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature fait suite à l'audition d'un procès par l'Honorable juge [...] à la Cour municipale de (...) le vingt-trois (23) avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990).

Il faut dire dès maintenant que la plainte était dirigée contre madame G. G.

À l'appel de ce nom, monsieur A. s'est présenté à l'avant pour affirmer qu'il se nommait P. G. et qu'il avait un intérêt particulier du fait qu'il était co-proprétaire de l'immeuble où des manquements aux règlements municipaux avaient été constatés par l'inspecteur W..

Le juge [...] lui a donc permis d'occuper dans ce dossier vu que madame G. n'était pas représenté par avocat, mais vu la déclaration de monsieur P. G. qu'il était co-proprétaire de l'immeuble.

À l'issue du procès, madame G. G. a été trouvée coupable et condamnée à payer différentes amendes vu les différents chefs d'accusation.

Monsieur P. A. présente donc devant le Conseil de la magistrature sous son vrai nom. Au

moment de l'examen, monsieur A. n'a aucunement révélé qu'il s'était présenté sous un faux nom devant la Cour municipale de (...). Au contraire, il a soutenu que le juge lui avait permis d'occuper dans ce dossier vu que madame G. était son épouse.

C'est donc de bonne foi que j'ai procédé à l'interrogatoire de monsieur A. comme étant celui qui, sous son vrai nom, aurait été admonesté par monsieur le juge [...]

Lorsque plus tard j'ai appris le subterfuge de monsieur A. devant monsieur le juge [...], à savoir la fausse affirmation sous serment de son identité et que j'ai pu recueillir les versions de monsieur le juge [...] lui-même et de Me L. A. qui occupait comme procureur le jour du procès, je me suis rendu compte que monsieur A. était prêt à dire n'importe quoi aux fins de justifier son intervention.

De fait, les deux reproches qu'il fait à monsieur le juge [...] se résument essentiellement comme suit:

1° - Il a tenu tout le procès en français et s'est exprimé lui-même en français malgré que monsieur G. lui ait demandé de le faire en anglais vu son incompréhension de la langue française.

2° - Que monsieur le juge s'est montré intempestif en paroles en lui disant à la fin du procès: "Get out and get lost".

Malheureusement, il n'y a pas eu d'enregistrement de ce procès à la Cour municipale de tel système n'existant pas en mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990). Il n'y a pas eu non plus de prise en sténographie des différentes phases du procès. Depuis le premier (1er) janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), la Cour municipale de (...) a remédié à cet état de fait et maintenant selon ce qu'en a dit monsieur le juge il y a enregistrement de tout ce qui se déroule devant la Cour municipale de (...).

Selon les renseignements recueillis de Me L. A. qui avait des raisons particulières de se souvenir de ce dossier, comme elle l'explique dans sa lettre du onze (11) octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) que je joins au présent rapport, il n'est pas vrai que monsieur A. n'a pas été exaucé dans sa demande de pouvoir comprendre en anglais le déroulement du procès. En effet, monsieur W. l'inspecteur municipal, a même accepté de témoigner en anglais pour le bénéfice de la compréhension de monsieur A. Et ce fut là le seul témoin produit par la poursuite.

Témoignant ensuite pour la défense comme s'il était un intime intéressé, monsieur A., alias G. a révélé une série de faits non pertinents au point où Me A. n'a posé aucune question en contre-interrogatoire.

La décision de monsieur le juge [...] a suivi immédiatement déclarant madame G. G. coupable des infractions reprochées et la sentence fut rendue sur le champ.

Monsieur A. résistant fermement à cette condamnation après que monsieur le juge [...] lui eut demandé s'il avait quelque chose à ajouter, il fut invité par monsieur le juge [...] à exercer son droit d'appel s'il le jugeait à propos. Devant l'insistance de monsieur A., alias G. à contester virilement la décision rendue, il lui fut ordonné de quitter la salle d'audience.

Monsieur le juge [...] nie avoir prononcé les termes "get lost". Me A. ne parle pas des termes employés; elle réfère tout simplement à l'ordonnance de monsieur le juge [...] invitant monsieur G. à sortir de la salle de cour.

Je n'accorde aucune crédibilité à monsieur A. Non seulement y a-t-il le subterfuge de nom devant la Cour municipale de (...) mais encore, lorsque je l'ai interrogé sous serment, il m'a déclaré qu'il ne s'était pas présenté lors de l'appel "de novo" du procès devant la Cour supérieure parce qu'il était en Allemagne pour, un peu plus tard, lorsque je suis revenu sur le sujet m'affirmer, toujours sous serment, qu'il était en Écosse. Si je me fie au rapport de Me L. A., non seulement monsieur A.; n'était pas absent du pays lors de l'audition du procès "de nova" mais il a bel et bien été arrêté par les policiers de (...) le même jour pour avoir proféré des menaces de

mort contre l'inspecteur municipal W.

Les deux reproches du plaignant à l'endroit de monsieur le juge [...] ne résistent pas à l'examen. J'applique dans ce dossier la théorie de l'abuseur abusé.

Bref, l'examen de cette affaire ne peut m'amener qu'à la conclusion qu'il n'y a eu de la part de monsieur le juge aucun manquement au Code de déontologie de la magistrature.

EN CONSÉQUENCE, je recommande au Conseil de la magistrature, de constater que cette plainte n'est pas fondée pour les motifs suivants:

1° - Il n'est pas exact que monsieur le juge [...] a refusé à monsieur A. alias G. de pouvoir comprendre le déroulement des procédures puisqu'il a fait en sorte que le témoin W. témoigne en anglais pour le bénéfice de monsieur A. alias G.

2° - Les paroles que monsieur A. reprochent à monsieur le juge [...] sont inexactes et le fait de se faire expulser de la salle d'audience pour cause d'indiscipline n'est certainement pas un manquement à la déontologie judiciaire.

Comme le prescrit l'article 267 de la Loi des tribunaux judiciaires, il y a lieu d'aviser le plaignant et le juge concerné de ce rapport d'examen de plainte.